



Vinciane LABEYE
AVOCATE Spécialiste en pénal
et circulation routière

Méthode de calcul des états d'honoraires et frais.

1. Honoraires.

Les honoraires couvrent les prestations et les devoirs accomplis par votre avocat. Ils incluent toutes les prestations intellectuelles telles que l'échange de correspondances, la rédaction d'actes de procédure (citation, requête, conclusions, accord, etc...), de conventions, les réunions de négociations, les entretiens au cabinet ou par téléphone, les recherches en doctrine et jurisprudence, les consultations écrites, les plaidoiries, etc...

Compte tenu de mon expérience depuis plus de 16 ans et de mes deux titres de spécialistes reconnus par l'Ordre, les honoraires sont comptabilisés au **taux horaire minimum de 140 € auquel il convient d'ajouter 21 % de TVA.** Un coefficient correcteur de **1,5** est applicable pour tout devoir accompli en extrême urgence.

La plupart du temps, en droit pénal ou en roulage, aucun honoraire de résultat n'est prévu. Toutefois, dans certains cas, lorsque les enjeux sont importants et les résultats obtenus particulièrement satisfaisants, un honoraire de résultat peut être ajouté à l'état final, moyennant l'application d'un coefficient correcteur de **1,5**.

2. Frais / Débours.

Les frais sont calculés en plus des honoraires et sont de deux ordres :

▪ Les **frais du cabinet** (à majorer de la TVA de 21 %) :

- ouverture, clôture et archivage du dossier	60,00 €
- les frais de secrétariat, dactylographie, par page	9,00 €
- courriel / fax	5,00 €
- photocopie, par unité	0,20 €
- téléphone, par appel	0,50 €
- déplacement hors de Bruxelles, par km	0,45 €
- frais de recommandé / autre ...	au prix coûtant

▪ Les **frais de justice et les débours** : frais d'huissier, frais de greffe, frais de pièces d'état civil, frais de photocopies externes, etc... sont à régler directement par le client ou sur présentation du reçu (en principe sans application de la TVA de 21 %).

▪ Les **frais d'expertise ou autres** : sont à régler directement par le client à l'expert ou autres.

3. Provisions & états intermédiaires.

Lorsqu'une procédure doit être entreprise, ou lorsque les négociations se prolongent, une **provision** à valoir sur les frais et honoraires sera demandée, qui correspond au coût des premières prestations à accomplir et des frais à engager. Le paiement de la provision conditionne la suite de l'intervention.

Dans les affaires complexes, des **états de frais et honoraires intermédiaires** vous seront adressés à intervalles réguliers, et en principe à l'issue de chaque stade de la procédure, ce qui vous permettra de vérifier au fur et à mesure les devoirs portés en compte et de vous rendre compte du coût de la valeur des prestations demandées.

Vous êtes invité à effectuer tout paiement au crédit de mon compte n° 630-0242567-29 (IBAN BE26 6300242567 29 - BIC BBRUBEBB), en indiquant le numéro de référence de votre dossier.

4. Prévisibilité des honoraires.

En matière de contentieux pénal ou en roulage, par exemple, il est très hasardeux, voire impossible, de prévoir le nombre d'heures qui seront nécessaires au traitement d'une affaire. Cependant, lorsque les enjeux seront suffisamment connus et dans un délai raisonnable, je pourrai, si vous le souhaitez, vous donner une **indication sur le temps de travail** que pourrait me demander la ou les procédures à envisager.

J'attire votre attention sur le fait que toute audience sera comptabilisée au minimum à une heure (et en temps réel si l'attente et les plaidoiries dépassent cette durée).

J'attire également votre attention sur le fait que **vous pouvez contribuer vous-même à limiter les frais et les honoraires** de votre avocat, en favorisant la négociation, en préparant dans les meilleurs délais des dossiers complets et des notes claires, en évitant la multiplication des communications (qui peuvent être regroupées une fois par semaine, par exemple), en usant modérément du téléphone (et plutôt d'un mail, d'une lettre, voire d'un bref message téléphonique).

Par ailleurs, je me réserve en cas de retard de paiement d'appliquer un intérêt au taux légal en vigueur au moment de la réclamation (à titre indicatif, le taux d'intérêt légal en 2015 = 2,5 %, en 2016 = 2,25 %, en 2017, 2018 et 2019 = 2 %, en 2020 = 1,75 %).

Restant à votre disposition, je vous prie de croire en l'expression de ma considération distinguée.

Vinciane LABEYE
v.labeye@avocat.be